



DÉTERMINER LA LOI APPLICABLE EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Application du Règlement « Successions »

Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

1

ÉTAPE 1 : VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'APPLICABILITÉ



Condition matérielle

- Règlement applicable aux successions à cause de mort
- Exclusion des questions relatives :
 - à l'état des personnes et relations de famille
 - à la capacité juridique
 - à la disparition, l'absence ou la mort présumée
 - aux régimes matrimoniaux et patrimoniaux
 - aux obligations alimentaires (sauf celles résultant du décès)
 - à la validité formelle des dispositions à cause de mort
 - aux droits et biens créés ou transférés autrement que par succession
 - à la dissolution, l'extinction et la fusion de sociétés
 - aux trusts, à la nature des droits réels, et à toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers



Condition temporelle

Successions ouvertes à compter du **17 août 2015**



Condition spatiale

Règlement d'application universelle : applicable quelle que soit la loi désignée

NB : Règlement applicable sous réserve qu'un des États membres de l'Union européenne soit saisi





2

ÉTAPE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

(sous réserve de la réunion des conditions d'applicabilité)



Système subjectif

Possibilité de **choix de loi** pour le défunt sous réserve qu'il s'agisse :

- soit de la loi de l'État dont il possède la nationalité au moment où il fait ce choix
- soit de la loi de l'État dont il possède la nationalité au moment de son décès



Système objectif

→ **Applicable à défaut de choix de loi :**

- **Principe :** loi de l'État sur lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès
- **Exception :** application possible de la loi de l'État avec lequel l'ensemble des circonstances de la cause présentait manifestement des liens plus étroits



Il existe plusieurs mécanismes perturbateurs :



Renvoi

Exclusion du renvoi sauf si la loi désignée par le système objectif désigne la loi d'un État tiers à l'Union



Ordre public international

Loi applicable écartée lorsque son application est **manifestement incompatible** avec l'ordre juridique du *for*



Droit de prélèvement compensatoire

Prélèvement compensatoire par les héritiers français sur les biens existants situés en France au jour du décès du défunt



Validité du choix de loi

- Validité formelle subordonnée à une formulation expresse contenue dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort
- Validité au fond soumise à la loi choisie par le défunt



ÉTAPE SUBSIDIAIRE : APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ INTERNE (en l'absence de réunion des conditions d'applicabilité du Règlement)



Règles de DIP français

Morcellement de la succession :

- **Succession mobilière** : application de la loi du dernier domicile du défunt
- **Succession immobilière** : application de la loi du lieu de situation de l'immeuble
- **Renvoi admis** à condition de créer une unité des lois applicables à la succession